24. may 1619. dixsept

DECLARATION DV ROY

Confirmatiue des Edicts de Pacification, & les Assemblées de Castel ieloux & Orthes approuuées.

Donnée à Amboise le 24. May 1619. *Et Verifiée à Paris en* Parlement *le* 5. *Iuillet audit An.*

Gouye Delonguemare Dieppensis



A PARIS,
Par A. ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.

Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France, & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut: Nostre intention a tousiours esté de faire entretenir & faire obseruer soigneusement à nos subiets faisans profession de la Religion pretendue reformee, la grace, concession, & aduantage, que le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere leur a octroyé par l'Edit de Nantes, & par les Breuets & declarations qui s'en sont ensuiuies, & qui ont esté depuis par nous confirmées: Aussi auons nous desiré que de leur part ils se continssent à l'obseruation du mesme Edit, & des Loix & Ordonnãces de ce Royaume, pour viure dans iceluy auec la mesme fidelité, & obeyssance, que font tous nos autres subiets. Et quand ils se sont emancipez de faire quelque action contraire à leur deuoir, nous auons esté obligez de leur faire connoistre le ressentiment que nous en auons eu, & de faire sur ce suiet les Declarations, & autres Lettres Patentes, telles que nous les auons iugez necessaires, sur les occurences qui se presentoient, comme nous fismes au mois d'Auril de l'annee derniere, estans aduertis qu'aucuns d'entre eux, s'ingeroient contre & au preiudice de nosdits Edits & Declarations de conuoquer, & tenir des Assemblees illicites, & par nous deffendues, & que mesme ils en auroient as-

ſigné, vne de diuerſes Prouinces en la ville de Caſtel-ieloux en Guyenne. Nous fiſmes expedier nos Lettres Patentes du 20. dudit mois, par leſquelles nous declaraſmes ladite Aſſemblee, & toutes celles qui ſe tenoient par eux, autres que celles qui leur ſont permiſes, eſtre illicites, & contre noſtre authorité, & ſeruice : & comme telles les deffendiſmes ſur peine de deſobeyſſance. Du depuis ayans encore eu aduis, que ceux-là meſmes qui auoient proietté de faire ladite Aſſemblee à Caſtel-ieloux ſe trouuans empeſchez à l'occaſion de noſtredite Declaration, s'eſtoient reſolus de la conuoquer hors du reſſort de noſtre Parlement de Bourdeaux, & l'aſſigner à Orthes en Bearn pour s'y pouuoir tenir auec plus de liberté. Nous aurions fait expedier vne Declaration du 21. du mois de May enſuiuant, par laquelle nous aurions declaré noſtre volonté eſtre, qu'à la pourſuitte & ſollicitation de nos Procureurs Generaux, & leur Subſtituts il fut procedé extraordinairement, par nos Iuges & autres Officiers qui ſe trouueroient ſur les lieux à l'encontre de ceux qui auroient eſté autheurs, & ſe feroient trouuez en ladite Aſſemblee qu'on dit eſtre conuoquee en Bearn, & toutes autres illicites deffendues par noſdits Edits comme infracteurs de nos Edits, & perturbateurs du repos public. Ce qui n'auroit pourtant empeſché la tenuë de ladite Aſſemblee, & que meſme ils ne l'ayent depuis transferee en noſtre ville de la Rodi, de quoy nous aurions à preſent iuſte ſubiet d'indignation n'eſtoit que lors de ce dernier mouuement ceux qui ſe retrouuerent

en ladite Assemblee, recognoissants qu'aucuns de nos subiets se vouloient seruir du nom de la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, pour troubler le repos de nostre Royaume, & chercher leur aduantage au preiudice de nostre authorité, & du bien de nostre seruice, & que mesme ils estoient suscitez & recherchez pour se ioindre à ceux qui auroient ces mauuaises intentions, ils tesmoignerẽt en cette occasion la fidelité & affectiõ qu'ils auoient à nostre seruice, & que s'ils auoient failly en s'assemblant au preiudice de nos deffences, ils n'auoient pourtant eu aucune intention de nous desseruir, nous ayant enuoyé sur cette occurrence leurs Deputez, pour nous asseurer, & protester de leur fidelité, obeyssance, & deuoir à nostre seruice, & nous supplier de les honorer de nos commandemens. Ce qu'ayant bien cogneu, & consideré, nous nous resolusmes deslors d'ouyr benignement leursdits Deputez, & ensuitte oublier la faute qu'ils auoient auparauant commise, par ladite Assemblee. Ce que voulans effectuer, A ces causes, apres auoir mis cette affaire en deliberation, en nostre Conseil, où assistoient plusieurs Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne, de l'aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royalle, disons, & declarons, voulons & nous plaist, que nosdits subiets qui se sont trouuez esdites Assemblees tenues esdites villes d'Orthes, & la Rody, ensemble ceux qu'ils y ont deputez, ne puissent estre inquietez, molestez, ny recherchez à cette occasion, ains qu'ils en demeurent entierement

descharges, & que chacun d'eux se puisse retirer en toute seureté, & liberté en sa maison, & aux lieux de leurs residences, nonobstant lesdites Declarations cy dessus mentionnees, & tous arrests & Iugements qui pourroient auoir esté donnez en suitte d'icelles, Voulons que si aucuns d'entre eux auoient esté pris & arrestez, ou leurs biens saisis, à l'occasion susdite, qu'il leur en soit donné plaine & entiere main leuée, ayant pour les considerations susdites, assoupis & mis en oubly, la faute qui pouroit en cela auoir esté commis, & dōt nous imposons silence perpetuelle à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, & tous autres, ausquels neantmoins nous mandons & enioignōs de tenir la main à lexecution, & obseruation de nosdits Edicts & Declarations. Si donnons en mandement, a nos amez & feaux Conseilliers, les gens tenans nostre Cour de Parlement a Paris, que ces presentes ils facent lire publier & enregistrer, garder & obseruer exactement, & du contenu en icelles iouir, & vser nosdits subiects de la Religion pretendue reformée plainement & paisiblement sans permettre ny souffrir qu'il leur soit fait iniure ou donne aucun troublé, ou empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir, en tesmoing de quoy nous auons fait mettre nostre seil à ces presentes, Donné à Amboise le 24 iour de May, l'An de grace 1619. & de nostre regne le dixiesme, Signé L O V I S, & sur le Reply, par le Roy, De L O M E N I E & seillée sur double queue en cire iaune du grand seau.

Registrée ouy le Procureur General du Roy à Paris en Parlemēt le 15. iour de Iuillet 1619. Signé. GALLART.

deſchargez, & que chacun d'eux ſe puiſſe retirer en toute ſeureté, & liberté en ſa maiſon, & aux lieux de leurs reſidences, nonobſtant leſdites Declarations cy deſſus mentionnees, & tous arreſts & Iugements qui pourroient auoir eſté donnez en ſuitte d'icelles, Voulons que ſi aucuns d'entre eux auoient eſté pris & arreſtez, ou leurs biens ſaiſis, à l'occaſion ſuſdite, qu'il leur en ſoit donné plaine & entiere main leuée, ayant pour les conſiderations ſuſdites, aſſoupis & mis en oubly, la faute qui pouroit en cela auoir eſté commis, & dõt nous impoſons ſilence perpetuelle à nos Procureurs Generaux, leurs Subſtituts, & tous autres, auſquels neantmoins nous mandons & enioignõs de tenir la main à lexecution, & obſeruation de noſdits Edicts & Declarations. Si donnons en mandement, a nos amez & feaux Conſeilliers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement a Paris, que ces preſentes ils facent lire publier & enregiſtrer, garder & obſeruer exactement, & du contenu en icelles iouir, & vſer noſdits ſubiects de la Religion pretendue reformée plainement & paiſiblement ſans permettre ny ſouffrir qu'il leur ſoit fait iniure ou donne aucun trouble, ou empeſchement au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir, en teſmoing de quoy nous auons fait mettre noſtre ſeil à ces preſentes, Donné à Amboiſe le 24 iour de May, l'An de grace 1619. & de noſtre regne le dixieſme, Signé LOVIS, & ſur le Reply, par le Roy, De LOMENIE & ſeillée ſur double queue en cire iaune du grand ſeau.

Regiſtrée ouy le Procureur General du Roy à Paris en Parlemẽt le 15. iour de Iuillet 1619. Signé, GALLART.

descharges, & que chacun d'eux se puisse retirer en toute seureté, & liberté en sa maison, & aux lieux de leurs residences, nonobstant lesdites Declarations cy dessus mentionnees, & tous arrests & Iugements qui pourroient auoir esté donnez en suitte d'icelles, Voulons que si aucuns d'entre eux auoient esté pris & arrestez, ou leurs biens saisis, à l'occasion susdite, qu'il leur en soit donné plaine & entiere main leuée, ayant pour les considerations susdites, assoupis & mis en oubly, la faute qui pouroit en cela auoit esté commis, & dōt nous imposons silence perpetuelle à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, & tous autres, ausquels neantmoins nous mandons & enioignōs de tenir la main à lexecution, & obseruation de nosdits Edicts & Declarations. Si donnons en mandement, a nos amez & feaux Conseilliers, les gens tenans nostre Cour de Parlement a Paris, que ces presentes ils facent lire publier & enregistrer, garder & obseruer exactement, & du contenu en icelles iouir, & vser nosdits subiects de la Religion pretendue reformée plainement & paisiblement sans permettre ny souffrir qu'il leur soit fait iniure ou donne aucun trouble, ou empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir, en tesmoing de quoy nous auons fait mettre nostre seil à ces presentes, Donné à Amboise le 24 iour de May, l'An de grace 1619. & de nostre regne le dixiesme, Signé LOVIS, & sur le Reply, par le Roy, De LOMENIE & seillée sur double queue en cire iaune du grand seau.

Registrée ouy le Procureur General du Roy à Paris en Parlemēt le 15. iour de Iuillet 1619. Signé. GALLART.

deschargez, & que chacun d'eux se puisse retirer en toute seureté, & liberté en sa maison, & aux lieux de leurs residences, nonobstant lesdites Declarations cy dessus mentionnees, & tous arrests & Iugements qui pourroient auoir esté donnez en suitte d'icelles, Voulons que si aucuns d'entre eux auoient esté pris & arrestez, ou leurs biens saisis, à l'occasion susdite, qu'il leur en soit donné plaine & entiere main leuée, ayant pour les considerations susdites, assoupis & mis en oubly, la faute qui pouroit en cela auoir esté commis, & dōt nous imposons silence perpetuelle à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, & tous autres, ausquels neantmoins nous mandons & enioignōs de tenir la main à lexecution, & obseruation de nosdits Edicts & Declarations. Si donnons en mandement, a nos amez & feaux Conseilliers, les gens tenans nostre Cour de Parlement a Paris, que ces presentes ils facent lire publier & enregistrer, garder & obseruer exactement, & du contenu en icelles iouir, & vser nosdits subiects de la Religion pretendue reformée plainement & paisiblement sans permettre ny souffrir qu'il leur soit fait iniure ou donne aucun trouble, ou empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir, en tesmoing de quoy nous auons fait mettre nostre seil à ces presentes, Donné à Amboise le 24 iour de May, l'An de grace 1619. & de nostre regne le dixiesme, Signé LOVIS, & sur le Reply, par le Roy, De LOMENIE & seillée sur double queue en cire iaune du grand seau.

Registrée ouy le Procureur General du Roy à Paris en Parlemēt le 15. iour de Iuillet 1619. Signé. GALLART.

deschargez, & que chacun d'eux se puisse retirer en toute seureté, & liberté en sa maison, & aux lieux de leurs residences, nonobstant lesdites Declarations cy dessus mentionnees, & tous arrests & Iugements qui pourroient auoir esté donnez en suitte d'icelles, Voulons que si aucuns d'entre eux auoient esté pris & arrestez, ou leurs biens saisis, à l'occasion susdite, qu'il leur en soit donné plaine & entiere main leuée, ayant pour les considerations susdites, assoupis & mis en oubly, la faute qui pouroit en cela auoir esté commis, & dõt nous imposons silence perpetuelle à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, & tous autres, ausquels neantmoins nous mandons & enioignõs de tenir la main à lexecution, & obseruation de nosdits Edicts & Declarations. Si donnons en mandement, a nos amez & feaux Conseilliers, les gens tenans nostre Cour de Parlement a Paris, que ces presentes ils facent lire publier & enregistrer, garder & obseruer exactement, & du contenu en icelles iouir, & vser nosdits subiects de la Religion pretendue reformée plainement & paisiblement sans permettre ny souffrir qu'il leur soit fait iniure ou donne aucun trouble, ou empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir, en tesmoing de quoy nous auons fait mettre nostre seil à ces presentes, Donné à Amboise le 24 iour de May, l'An de grace 1619. & de nostre regne le dixiesme, Signé L O V I S, & sur le Reply, par le Roy, De L O M E N I E & seillée sur double quene en cire iaune du grand seau.

Registrée ouy le Procureur General du Roy à Paris en Parlemẽt le 15. iour de Iuillet 1619. Signé. G A L L A R T.